

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 octobre 1973.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi constitutionnelle, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant modification de l'article 6 de la Constitution,

PAR M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, *président* ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jacques Rasselli, Jean Sauvage, *vice-présidents* ; Jean Auburtin, Pierre de Félice, Léopold Heder, Louis Namy, *secrétaires* ; Jean Bénard Mousseaux, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Yves Estève, André Fosset, Henri Fréville, Jacques Genton, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Pierre Jourdan, Pierre Mailhe, Pierre Marcihacy, André Mignot, Lucien de Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Edgar Tailhades, Fernand Verdeille.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 639, 689 et In-8° 49.

Sénat : 18 (1973-1974).

Président de la République. — Constitution.

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi n'ayant été adopté par l'Assemblée Nationale que dans la nuit du 16 au 17 octobre, votre commission n'a pu s'en saisir qu'à 10 heures hier 17 octobre et ses travaux se sont poursuivis ce matin 18 octobre.

Elle s'est trouvée, de ce fait, dans l'impossibilité matérielle d'élaborer et de faire imprimer un rapport écrit.

Aussi a-t-elle chargé son rapporteur de vous présenter oralement ses observations en séance publique (1), et, sous le bénéfice desdites observations, vous demande d'adopter sans amendement le présent projet de loi constitutionnelle dans la rédaction votée par l'Assemblée Nationale.

(1) Voir le *Journal officiel* du 19 octobre 1973 (compte rendu intégral de la séance du Sénat du 18 octobre 1973, page 1397, 1^{re} colonne).

PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Le premier alinéa de l'article 6 de la Constitution est remplacé par la disposition suivante :

« Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. »

Art. 2.

L'article premier ci-dessus entrera en vigueur à partir de la première élection présidentielle qui suivra la promulgation de la présente loi constitutionnelle.